

N°29_2026 ADMIN

OBJET : Contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel

Le Président de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2026_60 du 7 avril 2026 portant délégation au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en référence aux articles L. 5211-9 et 5211-10,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Considérant que les cosignataires du contrat mentionné en objet sont les suivants : Le Centre de gestion de Seine-et-Marne représenté par Anne THIBAULT en qualité de Présidente et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par Christian POTEAU en qualité de Président,

Considérant que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux souhaite poursuivre l'accompagnement par l'ADICO dans le cadre de sa mise en conformité avec le RGPD,

Considérant que ce contrat permettra à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux les services suivants :

- ✓ Informer et conseiller la collectivité sur les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions applicables en matière de protection des données ;
- ✓ Contrôler le respect du règlement général sur la protection des données ainsi que d'autres dispositions en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ;
- ✓ Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution ;

DÉCISION DU PRÉSIDENT
PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- ✓ Coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement.

Considérant que ce contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2027 et pour une durée de 4 ans,

Considérant que le coût annuel de cette prestation est fixé à 2 544 € TTC,

Considérant que ce contrat définit : l'objet, les modalités d'accompagnement, les missions, les engagements, la confidentialité, la tarification, la durée de validité du contrat, la fusion de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou de syndicats et autres événements, la résiliation anticipée du contrat pour non-exécution des obligations contractuelles, la résiliation de la prestation, la protection des données et le règlement des litiges,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel entre Le Centre de gestion de Seine-et-Marne représenté par Anne THIBAUT en qualité de Présidente et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par Christian POTEAU en qualité de Président,

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Châtelet-en-Brie,
Le 10 septembre 2026

Christian POTEAU
Président



Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le 14/09/2026



ID : 077-200070779-20260910-29_2026ADMIN-CC



**Centre de gestion
de Seine-et-Marne**
Fonction Publique Territoriale

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 077-200070779-20260910-29_2026ADMIN-CC



CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Il est convenu ce qui suit :

Entre d'une part,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-et-Marne, dont le siège social est situé 10 Points de Vue, 77127 LIEUSAIN, représenté par sa Présidente élue, ci-après désignée par le sigle « CDG77 »,

Entre d'autre part,

La Communauté de Communes Brie des Rivières et des Châteaux, ci-après dénommée « la collectivité » située 1 rue des Petits Champs, 77820 Le Châtelet-en-Brie, représentée par son Président Monsieur Christian POTEAU.

En vertu de la délibération en date du 7 avril 2026.....

ARTICLE 1 : OBJET

Le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG77 propose d'accompagner la collectivité à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

Pour accompagner la collectivité, le CDG77 fait appel à un prestataire extérieur, à savoir l'Adico, Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités, Association loi 1901 dont le siège social est situé PAE du Tilloy, 5 rue Jean Monnet, BP 20683, 60006 BEAUVAIS Cedex, ci-après désignée par le sigle « Adico ».

La collectivité a précédemment désigné l'Adico comme délégué à la protection des données (DPO) conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

En vertu du présent contrat, la désignation de l'Adico en tant que délégué à la protection des données de la collectivité se poursuit pour la durée de validité dudit contrat.

Dans le cadre de cette désignation, l'Adico met à disposition de la collectivité un de ses salariés ayant les qualités professionnelles nécessaires pour l'accomplissement des missions du DPO conformément à l'article 37 du règlement général sur la protection des données.

ARTICLE 3 : MISSIONS

Les missions exercées dans le cadre du présent contrat relèvent de l'accompagnement continu.

Elles consistent à réaliser les missions du DPO conformément au règlement général sur la protection des données (article 39), à savoir :

- Informer et conseiller la collectivité sur les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions applicables en matière de protection des données ;
- Contrôler le respect du règlement général sur la protection des données ainsi que d'autres dispositions en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS

Pour que l'accompagnement soit total et se déroule dans les meilleures conditions, la collectivité s'engage à respecter l'article 38 du règlement général sur la protection des données, notamment :

- À veiller à ce que le DPO soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- À fournir les ressources nécessaires au DPO pour qu'il exerce ses missions et accède aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement ;
- À veiller à ce que le DPO fasse directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de la collectivité.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Le DPO est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

À ce titre, il lui est interdit de communiquer la moindre information contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de la collectivité non habilités.

ARTICLE 6 : TARIFICATION

La tarification de l'accompagnement est applicable pour toute la durée du présent contrat et est déterminée en fonction de la taille de la collectivité (population totale au jour d'élaboration du devis sur la base des dernières données INSEE publiées).

Cette tarification est uniquement composée d'un abonnement annuel (terme à échoir) correspondant à la phase d'accompagnement continu et aux missions de DPO mutualisé mentionnées à l'article.

Pour la première année, la facturation interviendra à réception du présent contrat signé.

Pour les années suivantes, la facturation interviendra à la date anniversaire du présent contrat défini à l'article 7.

D'autres prestations optionnelles pourront être proposées à la collectivité et feront l'objet d'une tarification supplémentaire.

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une durée de quatre ans et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2027 (jour, mois, année)

Quatre mois avant l'échéance du contrat, le CDG77 prendra contact avec la collectivité pour l'informer de cet avènement et envisager avec elle l'éventuelle régularisation d'un nouveau contrat.

ARTICLE 8 : FUSION DE COMMUNES, D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) OU DE SYNDICATS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS

Conformément aux articles L2113-5, L5211-41-3 et L5212-27 du Code général des collectivités territoriales, dans les cas de création d'une commune nouvelle, de fusion d'EPCI ou de syndicats, « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ».

Il en est de même pour les autres événements pouvant impacter ces structures, notamment le transfert de compétences.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT POUR NON-EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le CDG77 ou la collectivité se réserve le droit de résilier de manière anticipée le présent contrat en cas d'inexécution par l'autre partie, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses.

En conséquence, en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra la mettre en demeure de réparer le manquement sous trente jours par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'exécution des obligations dans ce délai, chacune des parties pourra résilier le contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera alors effective à la date de réception de cette lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un tel cas, la facturation sera proratisée jusqu'à la date effective de résiliation.

En ce qui concerne le règlement de la prestation, en cas de non-paiement des factures relatives à ce contrat suivant la tarification visée à l'article 6 à échéance (trente jours maximum), le CDG77 adressera une première relance à la collectivité. A défaut de règlement, une deuxième relance sera adressée quinze jours plus tard. Enfin, une troisième relance sera adressée si aucun règlement n'est intervenu plus de trente jours après l'échéance (soit soixante jours à compter de l'envoi de la facture).

Tout incident et/ou retard de paiement à l'échéance (trente jours maximum) entraînera la suspension des services et ouvrira droit au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros au profit du CDG77 (décret n°2013-269 du 29 mars 2013 et articles 39 et 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013).

Cette suspension cessera à la date de règlement de la facture relative à l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel.

Enfin, sur le fondement du défaut de paiement, le CDG77 pourra se réserver le droit de mettre un terme au présent contrat comme indiqué ci-dessus, sans préjudice d'une action en paiement en justice devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA PRESTATION

La résiliation de la prestation, pour quelque motif que ce soit autre que pour la non-exécution des obligations contractuelles, sera assimilée à une résiliation sans faute du présent contrat.

Ainsi, la collectivité devra indemniser le CDG77 à hauteur des sommes qui auraient dû normalement être perçues jusqu'au terme du contrat conclu pour une durée de quatre années.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES

Obligations du CDG77 :

Dans le cadre de la présente prestation, le Centre de Gestion de Seine-et-Marne s'engage à ne pas accéder aux données à caractère personnel de la collectivité.

Obligations de l'Adico :

Dans le cadre de ses relations avec les collectivités, l'Adico s'engage à respecter le règlement européen n°2016-679 et garantit qu'elle mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Par ailleurs, l'Adico, en tant que sous-traitant, s'engage à respecter des modalités spécifiques de protection des données dans le cadre de ses relations contractuelles.

Ces dispositions sont notamment détaillées dans les conditions générales de vente disponibles sur le site internet de l'Adico www.adico.fr.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige à propos du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable préalablement à l'engagement de tout recours devant la juridiction compétente.

Fait à Lieusaint, le 10/09/2026, en deux exemplaires originaux.

CDG77

La Présidente du Centre de gestion de S-et-M
Maire d'ARVILLE

Anne THIBAUT
Officier de l'ordre national du Mérite

La CCBRC
Le Président,

M. Christian POTEAU

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le 14/09/2026



ID : 077-200070779-20260910-29_2026ADMIN-CC